

# MANIFESTATIONS HORS TEMPS SCOLAIRES

---

*Lille 3 Wattignies - Avril 2016*

*Cette note vise à rappeler et préciser les règles à respecter en matière de manifestations organisées hors temps scolaire (spectacles, expositions, fêtes d'école) Elle a pour but de vous accompagner au mieux dans vos fonctions de directeurs.*

## ORGANISATEUR

L'organisateur d'une manifestation hors temps scolaire doit être clairement identifié.

L'école ne peut pas être organisatrice d'un évènement en dehors du temps scolaire puisque, dans le premier degré, elle n'a pas de personnalité juridique.

Une manifestation hors temps scolaire au sein d'une école peut être organisée :

- soit par la commune ;
  - soit par une association (coopérative scolaire, association des parents d'élèves, amicale...).
- Dans ce cas, une convention d'utilisation de locaux peut être signée avec la commune.

Sur la coopérative : cf. EDUSCOL - Fonctionnement des écoles - [Coopérative scolaire](#)

## ASSURANCES.

L'organisateur doit être assuré (clauses du contrat à vérifier). Les mairies peuvent réclamer une attestation.

cf. : [Assurances & Écoles : qui couvre quoi ?](#)

## SURVEILLANCE DES ÉLÈVES

En dehors du temps scolaire, en cas de regroupement (danse, prestation collective) on conviendra de définir clairement, « **sous la responsabilité de qui** » les élèves sont placés, en fonction du type de manifestation (spectacle... stands...) et de « **temps** » éventuellement identifiés et formalisés (préparation, prestation, déplacement, pause repas...).

L'énoncé de ces règles doit être aussi explicite que possible.

## PERSONNEL MUNICIPAL – EVS ADMINISTRATIF

Les ATSEM et EVS administratif sont placés sous l'autorité du directeur d'école pendant le temps scolaire. **En dehors du temps scolaire, il n'est pas possible de leur imposer un service.**

## AVS

En cas de nécessité liée à la nature du handicap, l'AVS peut être sollicité pour accompagner l'élève suivi lors d'une manifestation, en dehors du temps scolaire. Il convient alors de respecter le cadre horaire hebdomadaire de travail de la personne, de lui demander son accord écrit et d'informer le gestionnaire AVS (IEN ASH ou collègue de recrutement) du changement d'horaire copie à l'IEN.

## PERSONNEL ENSEIGNANT

En-dehors du temps scolaire, les enseignants présents lors de la manifestation peuvent ne pas être considérés comme en situation d'exercice professionnel (non continuité du service). En cas d'accident, la reconnaissance d'accident du travail n'est pas systématique.

Ils sont couverts, selon les cas, soit par l'État, soit par le contrat collectif OCCE, comme tous les coopérateurs déclarés si la coopérative affiliée est organisatrice, soit comme bénévole sous la responsabilité de l'organisateur (coopérative non affiliée, association, mairie) selon les termes du contrat d'assurance.

cf. : [Assurances & Écoles : qui couvre quoi ?](#)

## UTILISATION DES LOCAUX DANS L'ENCEINTE DE L'ÉCOLE

Dans la mesure où la manifestation se déroule au sein de l'école, il convient d'avertir la municipalité. L'article L. 212-15 du Code de l'Éducation, précise les modalités suivantes :

*"Sous sa responsabilité et après avis du conseil d'administration ou d'école et, le cas échéant, accord de la collectivité propriétaire ou attributaire des bâtiments, en vertu des dispositions du présent titre, le maire peut utiliser les locaux et les équipements scolaires dans la commune pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.*

*Ces activités doivent être compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.*

*La commune ou, le cas échéant, la collectivité propriétaire peut soumettre toute autorisation d'utilisation à la passation, entre son représentant, celui de l'école ou de l'établissement et la personne physique ou morale qui désire organiser des activités, d'une convention précisant notamment les obligations pesant sur l'organisateur en ce qui concerne l'application des règles de sécurité, ainsi que la prise en charge des responsabilités et de la réparation des dommages éventuels.*

*A défaut de convention, la commune est responsable dans tous les cas des dommages éventuels, en dehors des cas où la responsabilité d'un tiers est établie."*

**La signature d'une convention n'est donc pas obligatoire mais elle est préférable afin de fixer les termes de l'utilisation des locaux scolaires**

## SÛRETÉ - SÉCURITÉ.

S'agissant d'une fête publique, la sécurité est du ressort du maire.

Dans le cadre de l'application des mesures actuelles « plan vigipirate - vigilance attentat » la plus grande vigilance doit être de mise. Seule une action partenariale en bonne intelligence pourra garantir un bon déroulement des manifestations. Sont à organiser conjointement :

- le contrôle des entrées et des sorties ;
- le contrôle des issues de secours ;
- le contrôle ( et non la fouille) des sacs à l'entrée

Le directeur informe le Directeur Académique copie à l' IEN de la date et des modalités d'organisation de la fête. Le Maire est associé à l'organisation logistique de la mise en sécurité puisqu'il en est le garant. Il est indispensable d'avertir la Police ou la Gendarmerie.

Monsieur l'IA-DAEN demande à ce que les fêtes d'écoles se déroulent dans l'enceinte de l'école ou dans une salle, associative ou municipale, pour faciliter la mise en sécurité.

*Se référer au courrier et au Guide des bonnes pratiques : « Vigilance attentats : les bons réflexes » transmis le 29/03/16 et en ligne sur le site.*

## INSTALLATIONS TECHNIQUES PROVISOIRES

**Si le matériel n'est pas mis à disposition et installé par la commune**, en fonction des prestataires de services, de matériel loué ou emprunté (scènes, sonorisation...), il convient de vérifier la validité du contrat d'assurance, le respect des exigences des prestataires dans le cadre des normes de sécurité et éviter toute activité pour laquelle un minimum de sécurité ne peut être garanti.

Les scènes, qu'elles soient prêtées, louées ou installées pour des spectacles, des animations, la fête des écoles sont toutes soumises aux mêmes réglementations. Ceci est d'autant plus important que la responsabilité de chaque partie prenante de l'opération est engagée en cas d'accident :

*1.1. Le fabricant doit vendre du matériel conforme et en bon état. (Loi sur les produits défectueux : loi n° 98-389 du 19 mai 1998). Cette loi instaure un régime de responsabilité de plein droit du producteur en cas de dommage aux personnes ou aux biens causé par un défaut de son produit.*

*1.2. Le loueur ou la collectivité qui met à disposition le matériel doit s'assurer de la qualité, du bon état et de l'entretien du matériel.*

1.3. L'installateur doit réaliser un montage conforme aux règles de l'art et à la notice de montage du fabricant.

1.4. L'utilisateur doit user de l'installation sans la modifier.

## **VENTE DE BOISSONS.**

Vente très règlementée, l'ouverture d'un débit de boissons temporaire est soumise à l'autorisation administrative préalable délivrée par le Maire (Cf. Code de la santé publique - Article L3334-2). Toutefois, au vu de la spécificité d'une fête des écoles, il convient de rappeler que l'établissement scolaire est un lieu protégé.

Cf. EDUSCOL : [La prévention des conduites addictives en milieu scolaire](#)

## **VENTE DE NOURRITURE.**

C'est une vente également très règlementée, ne pouvant être traitée à la légère. La préparation des aliments demande des conditions d'hygiène très strictes.

Tout manquement entraînant une intoxication peut mettre en cause la responsabilité des organisateurs.

Cf. : la circulaire relative à la sécurité des aliments : Sécurité des aliments – [Les bons gestes, Circulaire 2002-004 du 03/01/2002](#) :

Cf. la [Brochure hygiène et santé dans les écoles primaires](#) (Octobre 2008) – thème « l'offre alimentaire à l'école »

## **INTERDICTION DE FUMER.**

Elle est permanente, en tout lieu de l'école.

cf. : Conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,

cf. : [BOEN n° 43 23/11/2006](#).

## **DÉCLARATION SACEM**

La diffusion de musiques pendant la fête de l'école ou pour accompagner le spectacle donné par les élèves doit donner lieu à une demande d'autorisation à la SACEM qui doit être adressée par l'organisateur 15 jours avant la date fixée de la manifestation.

cf. : [SACEM](#)

## **CONCLUSION :**

Ce listing ne doit pas pour autant vous effrayer et vous empêcher de faire des fêtes d'école qui sont des lieux privilégiés de mise en valeur du travail des équipes enseignantes et des acquis des élèves. Elles sont un moyen de développer des partenariats positifs avec les familles. Elles sont souvent le rayonnement de l'école au sein du quartier ou du village.

Des mesures de précautions sont à prendre pour éviter toute mise en difficulté éventuelle en cas d'incident, il est important que vous en soyez informés.